

GE_GERICHTE A/1870/2011 vom 31. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1870_2011

FR: GE_GERICHTE A/1870/2011 du 31 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/1870/2011 del 31 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05 ; 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Saisi d'un recours contre une décision universitaire, la chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est liée ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA) ni par leur argumentation juridique (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 300 ss.). Le recours devant la chambre administrative ne peut être fondé que sur une violation du droit ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 LPA). La chambre n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce.

E. 3

Il n'est pas contesté que le recourant est soumis au RE (art. 16 al. 2 RE).

E. 4

La décision attaquée confirme l'échec définitif du recourant en raison du plagiat dont il s'est rendu coupable dans le cadre de la rédaction de sa thèse. Aux termes de l'art. 14 al. 1 RE, toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, reconnue comme tel par le collège des professeurs de la faculté, entraîne l'échec au doctorat et l'élimination de la faculté. Selon la jurisprudence, développée en marge du travail de maturité mais conservant toute sa pertinence en l'espèce, il y a plagiat lorsque des idées, des raisonnements, des formulations provenant de tiers dans un travail ne sont pas signalés comme tels, mais présentés comme la propre création de l'auteur. Il n'est pas déterminant pour qualifier un plagiat que celui-ci soit intentionnel (tromperie volontaire) ou non (par ex. s'il est dû à un oubli d'indiquer les sources). Sont notamment réputés plagiats, la remise de l'œuvre d'un tiers sous son propre nom, la traduction de textes existants en langue étrangère sans indication de source, la reprise de passages de textes de tiers sans marques de citation (cela inclut le téléchargement et l'utilisation de passages de textes d'internet sans indication de la source), la reprise de passages de textes d'une ou de plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases) sans qu'ils soient signalés comme citations et la reprise de passages de textes de tiers, même paraphrasés, signalés comme citation en dehors du contexte immédiat des passages cités (ATA/643/2010 du 21 septembre 2010, consid. 5 et les références citées, notamment C. SCHWARZENBERGER/W. WOHLERS, Plagiatsformen und disziplinarrechtliche Konsequenzen, in : Unijournal Die Zeitung der

Universität Zürich, 4/2006, p. 3). En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et du rapport d'analyse que le recourant s'est rendu coupable à maints égards de plagiat. Après en avoir vérifié les constats au moyen des outils de comparaison versés à la procédure par l'autorité intimée, la chambre de céans constate que ses conclusions sont correctes. Celui-ci lui-même ne le conteste du reste pas, reconnaissant avoir « bâclé son travail de recherche et (...) commis des irrégularités », ainsi qu'avoir négligé à plusieurs reprises de distinguer ses propres commentaires ou paraphrases des textes même des ouvrages plagiés. C'est le lieu de relever qu'il ne saurait échapper aux conséquences de son plagiat au motif qu'il n'aurait jamais été animé par une « quelconque malhonnêteté intellectuelle », ce qui n'est d'ailleurs ni sérieusement allégué ni a fortiori établi, cet élément n'étant pas déterminant au regard de la jurisprudence précitée. De fait, le plagiat fait obstacle au principe selon lequel la pensée que l'étudiant exprime dans ses travaux doit être le fruit de ses réflexions, de son expérience et de son esprit critique (ATA/499/2009 du 6 octobre 2009, consid. 7d). Il constitue l'acte le plus grave qu'un étudiant puisse commettre sur le plan académique et le fait qu'il ait exprimé des regrets ne saurait en rien changer l'appréciation de cette gravité (ATA/499/2009 précité, consid. 8d). La décision attaquée, en tant qu'elle constate l'échec définitif du recourant, ne peut donc qu'être confirmée.

E. 5

Le recourant fait toutefois valoir qu'il se serait trouvé dans une situation exceptionnelle, du fait principalement du prétendu manque d'encadrement dont il aurait été victime. Ce point de vue s'écarte toutefois de la jurisprudence constante en la matière, laquelle a posé, de longue date, qu'il ne saurait être question d'examiner l'existence alléguée de circonstances exceptionnelles en présence d'un cas de plagiat (ATA/499/2009 précité, consid. 9 ; ACOM/60/2008 du 7 mai 2008, consid. 3 ; ACOM/22/2005 du 21 avril 2005, consid. 7 ; cela ressort au demeurant du texte même de l'art. 14 al. 1 in fine RE). Il apparaît en effet pour le moins douteux qu'un étudiant, pour pallier ses problèmes, n'ait aucune autre possibilité que celle de tricher. Le recourant a d'ailleurs démontré dans son parcours qu'il était parfaitement en mesure d'informer l'autorité intimée de ses soucis de santé, ce qui lui a déjà permis d'obtenir une prolongation de deux semestres de son délai de réussite. Au demeurant, il a déjà été jugé que la question du manque de temps pour rendre une nouvelle version de son travail n'excusait aucunement des faits de plagiat (ATA/499/2009 précité, consid. 9). Le moyen tombe ainsi de toute évidence à faux.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *